

(N° 93.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AOUT 1901.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 13 du décret du 16 décembre 1811 relatif à la pêche des moules.

(Voir les n^{os} 75, 122 et 260, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants ; 88, même session, du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, Président ; MESENS, FINET, DELANNOY, CAPPELLE et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 6 août 1901, a voté, à l'unanimité, le Projet de Loi soumis à nos délibérations.

En revisant l'article 13 du décret du 16 décembre 1811, le Projet de Loi fait chose humaine et juste.

Si d'une part il faut sévir contre les infractions à la loi, d'autre part il faut admettre que les punitions ne doivent atteindre que les coupables et qu'il ne faut pas priver leurs familles de la barque et des engins qui sont nécessaires pour gagner leur pain.

C'est le but de la loi. Aussi, votre Commission, à l'unanimité, vous en propose-t-elle l'adoption.

Le Rapporteur,
LE CLEF.

Le Président,
PROSPER HANREZ.